

MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 31/03/2023

URB.23.00.A1

OBJET : Réglementation des horaires d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux installés dans les vitrines

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu les articles L. 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 581-34 à R. 581-41 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°2022-1331 du 17 octobre 2022 portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique, Considérant que les publicités et les enseignes lumineuses dans toutes les agglomérations, quelle que soit leur taille, doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures,

Considérant que les règles d'extinction prévues par le Code de l'Environnement ne concernent pas les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des magasins ou halls d'exposition destinées à être visibles du domaine public et qu'il y a lieu, au titre de la crise énergétique et de la réduction des nuisances, d'harmoniser la réglementation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositifs publicitaires et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des magasins ou halls d'exposition visibles des voies publiques ouvertes à la circulation doivent respecter les conditions d'extinction fixées par les articles ci-après.

Article 2 : Les dispositifs publicitaires et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des magasins ou halls d'exposition visibles des voies publiques ouvertes à la circulation doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures.

Article 3 : La Maire de la commune est chargée de contrôler le respect de ces dispositions et de mettre en demeure la personne ou entreprise en infraction dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être d'une durée de 5 jours maximum.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas suivi les demandes, Mme la Maire prononcera une amende d'un montant maximum de 1 500 €.

Le montant de l'amende fait l'objet d'un examen au cas par cas. Lors du contrôle, 3 éléments sont pris en compte :

- raisons qui ont conduit à ne pas respecter les règles,
- ampleur ou importance du manquement,
- s'il s'agit d'un premier manquement ou pas.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Besançon et au registre des arrêtés, et adressé en Préfecture.

Besançon, le 31 MARS 2023

La Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive shape.

Anne VIGNOT

